

## **330880 - Doit-on soumettre les bénéfices commerciaux au prélèvement de la zakat bien que non encore perçus mais enregistrés comme dus par ses associés?**

---

### **question**

J'ai un magasin et des associés. À la fin de l'année, nous avons calculé nos bénéfices. J'ai découvert que mes associés ont emprunté au magasin une somme égale à ma part des bénéfices annuels. Dès lors, je n'ai rien reçu en terme de bénéfice. Et j'ai considéré les bénéfices comme une dette sur eux. Comment prélever la zakat? Dois-je ajouter les bénéfices au capital lors du prélèvement de la zakat?

### **la réponse favorite**

Premièrement, s'agissant de la zakat sur les marchandises, on doit évaluer celles-ci au terme de l'année légale. Si elles atteignent le minimum imposable ou l'atteindraient quand on y ajoute de l'argent liquide, de l'or et de l'argent, il faut alors en retenir 2.5 pour cent.

Si le magasin est une propriété commune, on examine la part de chaque associé. Si elle atteint le minimum imposable ou l'atteindrait quand y ajoute d'autres biens du concernés, on en prélève la zakat. On ne tient pas compte de l'ensemble des biens des associés comme on l'a expliqué dans la réponse donnée à la question n° 147855.

Deuxièmement, le commerçant doit évaluer les marchandises à vendre et y ajouter tout ce qu'il possède en terme d'argent liquide et de dettes contractées auprès de lui par des gens solvables pour calculer la zakat sur le total et en retenir 2.4 pour cent.

La zakat suit cette équation: la valeur des marchandises à vendre + l'argent liquide disponible + les dettes récupérables. Dès lors, vous devez payer la zakat des dettes à payer par vos associés si vous espérez pouvoir les récupérer. Quant aux dettes contractées par des créanciers en difficultés ou malhonnêtes, on n'en paie la zakat qu'une fois perçues. C'est

seulement alors qu'on en paye la zakat une seule fois, selon l'avis le mieux argué. Allah le sait mieux.